

Convention encadrant les relations entre les sociétés GRDF et ENGIE en matière de communication

Entre les soussignés :

ENGIE, société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 542 107 651, dont le siège social est situé 1, place Samuel de Champlain - 92400 Courbevoie, représentée par Madame Ana Busto, Directeur général adjoint, en charge de la Communication et de la Marque, dûment habilitée à cet effet,

Désignée ci-après par « ENGIE », d'une part

Et :

GRDF, société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, dont le siège social est situé 6, rue Condorcet - 75009 Paris, représentée par Monsieur Edouard Sauvage, Directeur général, dûment habilité à cet effet,

Désignée ci-après par « GRDF », d'autre part

ENGIE et GRDF étant également désignées ci-après, collectivement ou individuellement, par les « Parties » ou la « Partie ».

Etant préalablement exposé ce qui suit :

GRDF est la société gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz naturel issue de la séparation entre les activités de gestion du réseau public de distribution de gaz naturel et les activités de production ou de fourniture de gaz naturel exercées par l'entreprise ENGIE, au sens de l'article L. 111-53 du code de l'énergie.

GRDF est à ce titre soumis à l'ensemble des règles d'organisation énoncées aux articles L. 111-57 et L. 111-59 à L. 111-66 du code de l'énergie.

L'article L. 111-61 du code de l'énergie dispose que « *la société gestionnaire d'un réseau de distribution [...] de gaz [...] assure l'exploitation, l'entretien et [...] le développement des réseaux de distribution [...] de gaz de manière indépendante vis-à-vis de tout intérêt dans les activités de production ou de fourniture [...] de gaz* ».

En particulier, l'article L. 111-64 du code de l'énergie dispose que « *la société gestionnaire d'un réseau de distribution desservant plus de 100.000 clients et les sociétés de production ou de fourniture qui la contrôlent au sens de l'article L. 233-3 et du III de l'article L. 430-1 du code du commerce [ce qui est le cas de ENGIE] s'abstiennent de toute confusion entre leur identité sociale, leurs pratiques de communication et leur stratégie de marque. A cet effet, la société gestionnaire du réseau de distribution est propriétaire de la ou des marques qui l'identifient en tant que gestionnaire de réseau de distribution. Elle seule en gère l'utilisation.* »

La Commission de régulation de l'énergie (la « CRE ») a salué dans son rapport publié en juin 2012 « *Respect des codes de bonne conduite et indépendance des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel – Rapport 2011* » le fait que GRDF soit devenu propriétaire de la marque « GRDF ». Cependant, elle estimait que les pratiques de communication de GRDF et GDF SUEZ (devenue ENGIE) devaient être clarifiées.

Dans ce contexte, une convention décrivant les rôles respectifs de GRDF et de GDF SUEZ (devenue ENGIE) en matière de communication a été élaborée et signée par les Parties en septembre 2014.

Dans son rapport publié en janvier 2015 « *Respect des codes de bonne conduite et indépendance des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel – Rapport 2013-2014* », la CRE a considéré que le contenu de cette convention était satisfaisant.

Enfin, dans son rapport publié en février 2017 « *Respect des codes de bonne conduite et indépendance des gestionnaires de réseaux en 2015 et 2016* » la CRE a souhaité que cette convention soit complétée par un chapitre relatif aux outils et à la communication digitale.

Les Parties se sont donc rapprochées pour procéder à ces évolutions.

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les principes devant guider GRDF et ENGIE en matière de communication interne et externe, sur tout support y compris digital.

Elle s'insère dans la démarche globale de conformité de GRDF illustrée notamment par son Code de Bonne conduite, sa Démarche Ethique et les actions de sensibilisation menées à l'égard de ses collaborateurs.

Elle vise à garantir l'indépendance de GRDF en matière de communication, à préciser la spécificité respective de GRDF et de ENGIE et à ne pas introduire de confusion dans l'esprit des utilisateurs du réseau de distribution de gaz naturel et du public entre les deux Parties.

Article 2 : Communication distincte et propre à chaque entité

Article 2.1 : Communication exclusive de GRDF relative à l'activité de gestionnaire de réseau de distribution

La communication relative à l'activité d'exploitation et de développement du réseau de distribution de gaz naturel est du seul ressort de GRDF sauf dans les cas prévus à l'article 3 de la présente convention pour lesquels une coordination entre GRDF et ENGIE est nécessaire.

Article 2.2 : Principes d'une communication distincte et non coordonnée

2.2.1 Obligations de GRDF :

GRDF s'engage à ne pas utiliser l'identité visuelle d'ENGIE (nom, logo, signature) dans ses supports de communication.

GRDF s'engage, dans sa communication externe, à respecter ses obligations en matière de non-discrimination, notamment à ne pas favoriser un utilisateur du réseau au détriment d'autres, en particulier lors des actions de promotion de l'usage du gaz naturel par GRDF.

2.2.2 Obligations d'ENGIE :

ENGIE s'engage à ne pas utiliser l'identité visuelle de GRDF (nom, logo, signature) dans ses supports de communication.

ENGIE s'engage, dans sa communication externe, à ne pas associer les activités de production ou de fourniture de gaz naturel et l'activité d'exploitation et de développement du réseau de distribution de gaz naturel, ni induire une quelconque confusion dans l'esprit des utilisateurs du

réseau de distribution de gaz naturel et du public sur les rôles et missions respectifs d'ENGIE et de GRDF.

Article 2.3 : Obligations communes aux Parties

Chacune des Parties peut communiquer en mentionnant l'autre Partie aux fins de clarifier l'organisation du marché du gaz naturel, le rôle de chacune des Parties et des acteurs au sein de ce marché.

Une telle communication doit être réalisée de manière distincte, dans le respect des principes d'indépendance et de non-discrimination, et n'induire aucune confusion dans l'esprit des utilisateurs du réseau de distribution de gaz naturel et du public.

Article 3 : Communications nécessitant une coordination entre GRDF et ENGIE

Les domaines de communication nécessitant une coordination entre GRDF et ENGIE sont définis ci-après : certaines communications destinées à l'ensemble des collaborateurs du groupe ENGIE, communication de crise, communication financière et communication en matière de recrutement.

Cette coordination doit garantir l'indépendance et la transparence de la communication de GRDF, tout en tenant compte des contraintes auxquelles ENGIE est soumis en sa qualité d'actionnaire de GRDF.

Dans ces quatre domaines, GRDF peut être amenée à mentionner de façon explicite sa qualité de filiale indépendante du groupe ENGIE. Dans ces situations, le terme « filiale » doit impérativement être suivi du qualificatif « indépendante ».

De même, ENGIE peut être amenée à mentionner de façon explicite sa qualité de maison-mère de GRDF, filiale indépendante du groupe ENGIE. Dans ces situations, le terme « filiale » doit impérativement être suivi du qualificatif « indépendante ».

Article 3.1 : Certaines communications destinées à l'ensemble des collaborateurs du groupe ENGIE

ENGIE peut adresser aux collaborateurs de GRDF des messages de communication interne destinés à l'ensemble des collaborateurs du groupe ENGIE et gérés au niveau du groupe ENGIE, dès lors qu'ils ne sont pas directement liés à l'activité de gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel, telles que les activités culturelles, intellectuelles ou sportives.

La Direction de la Communication d'ENGIE informe au préalable la Direction Communication de GRDF des messages de communication interne destinés à l'ensemble des collaborateurs du groupe ENGIE qu'elle souhaite diffuser. La Direction communication de GRDF s'assure que ces messages de communication interne ne sont pas directement liés à l'activité de gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel.

Article 3.2 : Communication de crise

En cas d'évènement qui affecterait le réseau de distribution de gaz naturel et qui serait susceptible d'affecter la continuité de l'alimentation des clients, de porter gravement atteinte à la sécurité des biens et des personnes ou à l'image d'une ou de plusieurs sociétés du groupe ENGIE, GRDF gère et pilote la communication de crise, tout en se coordonnant avec ENGIE afin d'articuler leurs actions de communication. Les porte-paroles communiquant sur les sujets relatifs à l'exploitation du réseau doivent appartenir à GRDF.

Conformément au principe de non-discrimination, GRDF prend toutes dispositions utiles pour assurer une information adaptée et équivalente aux utilisateurs du réseau de distribution de gaz naturel concernés.

Article 3.3 : Communication financière

En tant que filiale d'ENGIE, société cotée à la Bourse de Paris et de Bruxelles, GRDF contribue aux résultats financiers du groupe ENGIE et s'inscrit dans le cadre des règles définies par sa maison-mère en matière de consolidation et par l'Autorité des marchés financiers en vue de respecter les règles de communication financière (« *communication exacte, précise et sincère* »).

La diffusion d'informations financières concernant GRDF (résultats annuels, évolutions tarifaires, ...) est susceptible d'avoir une incidence sur la valeur financière du groupe ENGIE et donc sur son cours de bourse. Pour cette raison, GRDF se rapproche de la Direction de la communication financière d'ENGIE afin de coordonner leur calendrier respectif de communication financière.

Article 3.4 : Communication en matière de recrutement

En matière de gestion des compétences, GRDF se doit de recruter et d'être attractif pour l'ensemble de ses métiers. A cet égard, l'opportunité d'être une filiale d'un groupe majeur de l'énergie constitue un atout déterminant pour le recrutement de collaborateurs.

GRDF peut dès lors être amené à valoriser de façon explicite l'appartenance au groupe ENGIE et en faire un argument de perspective de carrière dans sa communication de recrutement. GRDF précise dans ce cas systématiquement sa qualité de filiale indépendante du groupe ENGIE.

Article 4 : Retour d'expérience

Les Parties se réservent la possibilité de partager les conclusions de leur retour d'expérience propre afin d'améliorer leur communication respective et leur coordination, notamment lors des éventuelles situations de crise affectant la distribution du gaz naturel.

Le suivi de la mise en œuvre de la présente convention peut aboutir à une modification de celle-ci dans les conditions précisées à l'article 9.

Article 5 : Communication digitale

Les principes prévus par la présente convention s'appliquent *mutatis mutandis* à toute forme de communication, en ce compris tout type de communication digitale, notamment via les sites Internet des Parties, leurs publications adressées par listes de diffusion électroniques, de même que toutes communications auxquelles elles procèdent via les réseaux sociaux.

Ces principes ne font pas obstacle à ce que l'une des Parties relaye, dans le cadre de sa communication digitale, un message de l'autre Partie, notamment en citant l'autre Partie, destiné à promouvoir le gaz naturel, le gaz vert ou encore le développement de leurs usages.

Article 6 : Publicité

La présente convention et tout acte la modifiant fait l'objet d'une communication à la CRE et d'une publication sur le site web (intranet et internet) de chacune des Parties.

Article 7 : Changement de législation et de réglementation

En cas de modification de la législation ou de la réglementation ayant un impact sur l'exécution des stipulations de la présente convention, les Parties conviennent de procéder aux adaptations nécessaires de la présente convention.

En cas de changement de législation ou de réglementation rendant impossible l'adaptation de la présente convention, chacune des Parties peut résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention à la date d'effet de la notification de résiliation en respectant un préavis de trois semaines.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de sa signature par les Parties.

Article 9 : Interprétation et modification

La présente convention prévaut sur tout autre document interne émanant de GRDF ou d'ENGIE relatif aux relations entre GRDF et ENGIE en matière de communication.

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux Parties, communiqué à la Commission de régulation de l'énergie.

Article 10 : Résiliation

Toute résiliation de la présente convention devra faire l'objet d'une notification à la Commission de régulation de l'énergie.

Article 11 : Droit applicable et litiges

La convention est régie par le droit français.

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des Parties à l'autre Partie et précisant la difficulté en cause, chacune des Parties peut saisir le tribunal de grande instance de Paris.

Fait à Paris, le 22 novembre 2017

En trois (3) exemplaires originaux.

Pour ENGIE


Ana BUSTO
Directeur Général Adjoint
En charge de la Communication et de la Marque

Pour GRDF


Edouard SAUVAGE
Directeur Général